

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2023-027

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

Sommaire

Cabinet / Pôle représentation de l'Etat

02-2022-12-19-00014 - Arrêté n° CAB-2022/275 portant attribution de la médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 3

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

02-2023-02-17-00001 - Arrêté n°2023-10 donnant délégation de signature à M. Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (8 pages) Page 5

Etat Major Interministériel de la Zone de Défense et de sécurité Nord /

02-2023-02-16-00004 - Arrêté préfectoral portant dispositions générales "Plan zonal ORSEC RETAP RESEAU - voler électricité" (2 pages) Page 14

Cabinet

02-2022-12-19-00014

Arrêté n° CAB-2022/275 portant attribution de la
médaillon de Bronze pour actes de courage et de
dévouement



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°CAB-2022/275 portant attribution
de la médaille de Bronze pour actes
de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la proposition formulée par Emmanuelle Costes, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Château-Thierry ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Fabienne Palmier

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Laon, le lundi 19 décembre 2022.


Thomas Campeaux

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Tél : 03 23 21 83 53
Mél. : pref-representation-etat@aisne.gouv.fr
Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'État



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2023-02-17-00001

Arrêté n°2023-10 donnant délégation de
signature à M. Julien LABIT, directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement des Hauts-de-France

Arrêté n°2023-10

**donnant délégation de signature
à M. Julien LABIT,
directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Hauts-de-France**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

- Vu** le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu** le décret n° 95-115 du 17 octobre 1995 modifié par les décrets n° 2000-143 et n° 2005-29 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012, relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la Transition énergétique, en date du 24 janvier 2023, nommant Monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France à compter du 15 février 2023 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés ;
- Vu** la lettre du ministre de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durable adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à M. Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes (à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du Conseil départemental et au président du Conseil régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service) :

1 – Appareils à pression et canalisations :

Décisions et autorisations relatives :

- aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau,
- aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz,
- aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120 °C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120 °C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général,
- aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé,
- aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques,
- aux canalisations de distribution de gaz combustibles.

Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R. 554-35 du Code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.

Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées, prévues à l'article L. 721-4 du Code de l'énergie,
- des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, en application de l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L. 555-16 dudit code,
- des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations, pris au titre du Code de l'environnement ou du Code de l'énergie,
- des sanctions administratives ou pécuniaires prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement et des sanctions administratives ou pécuniaires prévues à l'article L. 142-31 du Code de l'énergie,
- des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité,
- des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.

2 – Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :

- 2.1 Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics (Code de l'énergie).
- 2.2 Délivrance, modification, transfert et retrait des attestations ouvrant droit à l'obligation d'achat de biométhane (article D. 446-3 du Code de l'énergie).
- 2.3 Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :
- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales,
 - la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes,
 - la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession,
 - la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant,
 - l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant,
 - l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,
 - le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants,
 - l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés,
 - l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés,
 - l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés,
 - la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés,
 - le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,
 - la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,
 - l'instruction, la rédaction de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.
- 2.4 Raccordement énergie renouvelable électrique :
- Instruction, délivrance ou refus des demandes de prorogation, formulées par les gestionnaires des réseaux électriques de transport et de distribution, du délai légal de 18 mois prévu pour le raccordement au réseau des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable (article D. 342-4 du Code de l'énergie).

3 – Réception et homologation des véhicules.

- Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire (articles R. 321-15, 16 et 17 du Code de la route) ;
- Réception des citernes de transport de matières dangereuses.

4 – Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :

- des véhicules de transport en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) ;
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975) ;
- des véhicules et des citernes de transport de matières dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif au transport de matières dangereuses par route (ADR).

5 – Procédures minières et stockages souterrains de gaz combustible :

- la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7) ;
- autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits, destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage (art. 21 quinquies du décret n°62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) ;
- décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage (art. 28 du décret n°62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) ;
- autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère (art. 29 du décret n°62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) ;
- application des dispositions de l'article 4 du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

6 – Installations classées pour la protection de l'environnement :

Actes, documents, rapports, courriers et correspondances avec le pétitionnaire et les services intéressés, dans le cadre de ses missions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception :

- des certificats de projet ;
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents ;
- des arrêtés de prorogations de délais ;
- des arrêtés de rejet, de refus, d'autorisation et de prescriptions complémentaires ;
- des arrêtés de mise en demeure et de sanction (amende, astreinte, consignation, travaux d'office, suspension, suppression, fermeture).

En particulier :

- courriers de consultation des services et de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'instruction des certificats de projet, des dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement et des demandes de modification notable ;
- courrier d'information du pétitionnaire de la non recevabilité de son dossier, demande de compléments dans un délai fixé et suspension associée du délai de l'examen préalable ;
- courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier et de transmission de l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- demande d'analyse critique d'éléments des dossiers de demande (en application de l'article L. 181-13 du Code de l'environnement) ;
- jugement du caractère non substantiel ou substantiel des demandes de modification notable ;
- courrier donnant acte au pétitionnaire d'une demande de déclaration notable jugée non substantielle.

7 – Produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire :

Actes, documents, rapports, courriers et correspondances avec le pétitionnaire et les services intéressés, dans le cadre de ses missions relatives aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, liées aux livres V, titres II des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, à l'exception de tout arrêté.

En particulier :

– courriers de consultation du pétitionnaire lors de la procédure de contradictoire prévue à l'article L. 521-17 du Code de l'environnement.

8 – Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :

– Application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 :

- . Instruction des notifications ;
- . Délivrance des autorisations ;
- . Suivi des transferts.

9 – Détention et utilisation de spécimens protégés :

Décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement ;
- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.

10 – Décisions et autorisations relatives à la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle, le transport, la naturalisation de spécimens d'espèces protégées et à la destruction, l'altération et la dégradation de leur milieu de vie (articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 du Code de l'environnement).

11 – Inventaire du patrimoine naturel :

Autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique (L. 411-5 – II du Code de l'environnement).

Exception : inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.

12 – Gestion des opérations d'investissement routier :

Instruction, dans le domaine foncier, des actes et décisions suivantes :

- approbation d'opérations domaniales ;
- remise à l'administration des domaines des terrains inutiles au service et ce sous réserve de l'accord de l'inspecteur général intéressé ;
- procès-verbal de remise d'ouvrages à une collectivité publique dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par l'État et inversement ;
- notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire ;
- notification de l'arrêté de cessibilité.

13 – Procédures administratives d'évaluation environnementale de certains plans, documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme :

- les correspondances avec les porteurs de projet lors de l'élaboration des plans et programmes ;
- les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ;
- les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ;
- les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'État et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale ;
- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de « cadrage préalable ».

14 – Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé ;
- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique (référence : article 11 du décret) ;
- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande recevable sur le fond et la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique (référence : article 11 du décret).

15 – Centres de contrôles de véhicules :

- agréments des centres de contrôles techniques de véhicules, au travers de l'instruction des dossiers de création et de renouvellement ;
- agréments des contrôleurs travaillant dans ces centres ;
- organisation des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.

16 – Le fonds de prévention des risques naturels majeurs :

Signature des arrêtés d'attribution de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (article L.561-3 du Code de l'environnement).

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France adressera au préfet de l'Aisne un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits correspondants ainsi qu'une ampliation des arrêtés pris au titre du BOP 181 et du fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier).

17 – Le domaine public fluvial :

Dans le cadre de la gestion et la conservation du Domaine public fluvial de l'État radié de la navigation :

- Autorisations d'occupation temporaire (articles R. 2122-1 à 8 du Code général des propriétés des personnes publiques) ;
- Travaux et prises d'eau (article L. 2124-8 du Code général des propriétés des personnes publiques) ;
- Actes d'administration du Domaine public fluvial (articles R. 2132-5 du Code général des propriétés des personnes publiques).

Article 2 – M. Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2021-50 en date du 29 juin 2021 donnant délégation à M. Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

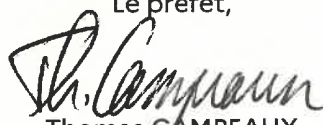
Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

17 FEV. 2023

À Laon, le

Le préfet,


Thomas CAMPEAUX

Etat Major Interministériel de la Zone de Défense
et de sécurité Nord

02-2023-02-16-00004

Arrêté préfectoral portant dispositions générales
"Plan zonal ORSEC RETAP RESEAU - voler
électricité"



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord**

**Arrêté préfectoral portant dispositions générales
« Plan zonal ORSEC RETAP RESEAU – volet électricité »**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret N°2021-1781 du 23 décembre 2021 relatif aux critères de sécurité d'approvisionnement électrique mentionné à l'article 141-7 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990 du Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques (définissant les usagers prioritaires du plan de délestage servant de référence pour le recensement des usagers sensibles) ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant la nécessité de coordonner la préparation des différents services aux effets d'une rupture en approvisionnement électrique.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions générales du « Plan ORSEC RETAP RESEAU – volet électricité », annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord, le préfet de région Hauts-de-France, les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Nord, le procureur général près la Cour d'appel de Douai, le procureur général près la Cour d'appel d'Amiens, les délégués ministériels de zone de défense et de sécurité Nord, le général commandant la Région de gendarmerie des Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, le directeur zonal de la sécurité publique Nord, le directeur de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur régional Météo France Hauts-de-France, le directeur régional Réseau de transport de l'électricité des Hauts-de-France, le directeur régional Enedis Nord-Pas-de-Calais, le directeur régional Enedis Picardie, le directeur de la société d'intérêt collectif agricole d'électricité de l'Oise, le directeur de la société d'intérêt collectif agricole d'électricité de la Somme et du Cambrasis, le directeur de la société d'intérêt collectif agricole d'électricité de l'Aisne, le directeur de la société d'intérêt collectif agricole d'électricité de CARNIN, le directeur de Gazelec PERONNE, le directeur de la régie communale de MONTDIDIER, le directeur de la régie communale du câble et d'électricité de MONTATAIRE, le directeur de la régie municipale d'électricité de LOOS, le directeur de la SEM Beauvois Distrelec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et des préfectures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le **16 FEV. 2023**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord



Georges-François LECLERC